

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/07/4.8

SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE QUATRE JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Géraud LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Guy PHILIPPEAUX, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Convention ville d'Ollioules / Trafic Communication pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule type CITHES aménagé pour les personnes à mobilité réduite

Monsieur Robert TEYSSIER, adjoint au Maire informe l'Assemblée qu'un rapprochement a été réalisé avec la société TRAFIC COMMUNICATION pour la mise à disposition gratuite au bénéfice de la ville, d'un véhicule de type CITHES aménagé pour le transport des Personnes à Mobilité Réduite.

La ville (l'utilisateur) participera à l'aménagement du véhicule à hauteur de 5 900 € HT et pourra l'utiliser librement sur une durée de 6 ans. En contrepartie, TRAFIC COMMUNICATION (le propriétaire) disposera d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement.

Mr le Maire confirme qu'une convention vient formaliser cet engagement réciproque et les conditions de celui-ci.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONVENTION ETABLIE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE

Entre les soussignés :

D'une part,

- | | |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> La Commune | <input type="checkbox"/> Le C.I.A.S. |
| <input type="checkbox"/> La Communauté de Communes | <input type="checkbox"/> L'O.M.S. |
| <input type="checkbox"/> Le C.C.A.S. | <input type="checkbox"/> Autre |

De

Ci-dessous dénommé le Bénéficiaire, représenté par M

Agissant en qualité de :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Maire | <input type="checkbox"/> Président |
|--------------------------------|------------------------------------|

Et d'autre part,

La société TRAFIC COMMUNICATION, représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de Gérant et de Monsieur Jean CAROZZI agissant en qualité de Directeur.

Il est arrêté et convenu ce qui suit...

I. Les Engagements de la Société TRAFIC COMMUNICATION :

1. La société met GRATUITEMENT à disposition du bénéficiaire un véhicule neuf type CITHES, kilométrage illimité, de marque RENAULT pour une durée de 6 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans.
2. Type de véhicule
 Minibus CITHES (convention de 6 ans) aménagé pour le transport des Personnes à Mobilité Réduite (avec participation forfaitaire pour l'aménagement de 5.900 € HT).
3. La société TRAFIC COMMUNICATION est propriétaire du véhicule, le bénéficiaire en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le bénéficiaire peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois suivant l'acquisition.
4. La société TRAFIC COMMUNICATION dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Le présent contrat est établi pour une durée de 6 années consécutives durant lesquelles TRAFIC COMMUNICATION conserve le droit d'exploitation des publicités. Le financement est réalisé sur deux périodes successives de trois années. Les visuels publicitaires sont réalisés sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du bénéficiaire et des annonceurs. Il est expressément convenu que cet habillage publicitaire n'est pas assujéti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
5. Le bénéficiaire ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par TRAFIC COMMUNICATION dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du bénéficiaire et à son logo.
6. Le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum (sauf cas de force majeure) après réception par la société TRAFIC COMMUNICATION de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.
7. Après la réunion organisée avec les représentants du bénéficiaire, définissant les partenaires à prospecter, la société TRAFIC COMMUNICATION se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération. Cette clause s'applique également lors du renouvellement de la commercialisation à l'échéance des 3 premières années.

8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société **TRAFIC COMMUNICATION** s'engage chaque année, sur la base des renseignements fournis par le **bénéficiaire**, à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les Engagements du bénéficiaire :

1. Le **bénéficiaire** prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la carte grise, les frais de fonctionnement et les réparations du véhicule et d'une manière générale, tous les frais d'utilisation, d'entretien et de maintenance du véhicule. Le certificat d'immatriculation du véhicule sera aux frais du **bénéficiaire**. Il sera établi au nom de la société **TRAFIC COMMUNICATION** et le **bénéficiaire** sera mentionné comme locataire et utilisateur du véhicule.
2. Le **bénéficiaire** s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule pour l'usage auquel il est affecté et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du **bénéficiaire**.
3. Le **bénéficiaire** s'engage à compléter et à retourner la « Fiche de suivi » adressée tous les ans par **TRAFIC COMMUNICATION** accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés conformément aux engagements pris par **TRAFIC COMMUNICATION** dans le paragraphe 8.
4. Le **bénéficiaire** doit prévenir son assureur et la société **TRAFIC COMMUNICATION** par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule et de tout problème technique affectant le support publicitaire. Autrement, la responsabilité de la société **TRAFIC COMMUNICATION** ne saurait être engagée vis-à-vis de ses annonceurs et de son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
5. Le **bénéficiaire** organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clefs en présence des partenaires.
6. Le **bénéficiaire** s'engage, à quelque titre que ce soit, à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention, de sa signature à la mise en service du véhicule.
7. Le **bénéficiaire** nous retourne la convention et la lettre d'information (conforme au modèle joint) signée par le Maire ou le Président, accompagnée du dossier de procédure dûment complété.
8. Le **bénéficiaire** nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.
9. Six mois avant l'échéance de la première période triennale, le **bénéficiaire** s'engage à fournir à la société **TRAFICOMMUNICATION** une nouvelle lettre d'information signée par le Maire, ainsi qu'une liste des entreprises et fournisseurs remise à jour. Dès réception de l'intégralité du dossier, une réunion d'ouverture de ville sera organisée afin d'entériner le lancement de la seconde commercialisation.
10. Lors du renouvellement de l'opération, le **bénéficiaire** s'engage à ramener le véhicule au siège de la société pour le changement des visuels publicitaires.

L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par les soins du bénéficiaire au siège de la société.

Convention établie pour une durée de 6 ans.

Fait à Mérignac, le

Date :

Pour **TRAFIC COMMUNICATION**

Pour le **bénéficiaire**

- 8 JUL. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/07/4.9

SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE QUATRE JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Guy PHILIPPEAUX, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Règlement intérieur du marché forain d'Ollioules : avenant n° 2

Monsieur Jean-Paul LEFEVRE, adjoint au Maire rappelle à l'Assemblée qu'un règlement intérieur relatif au marché forain des jeudi et samedi a été adopté par la ville en 2003.

Ce règlement intérieur modifié par avenant n° 1 (délibération du 28 septembre 2009) est aujourd'hui opérationnel et nécessaire à une bonne gestion de notre marché forain.

Monsieur Jean-Paul LEFEVRE rappelle encore que par délibération du 18 avril 2011 n° 11/04/3.9, la commune, après avis conforme du syndicat des commerçants non sédentaires, a modifié le tarif applicable en le portant à 1,€ le mètre linéaire contre 0,85 € le m².

Il convient, et c'est l'objet du présent avenant n° 2, de modifier l'article 20 de notre règlement sur cette seule motivation tarifaire.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la ville des 22 septembre 2003, 28 septembre 2009 et 18 avril 2011,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'article 20 du règlement intérieur relatif au marché forain,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE l'avenant n° 2 rédigé ci-après intégrant le nouveau tarif et modifiant l'article 20 comme suit : « l'application de la taxe du droit de place fixée par le conseil municipal est faite au mètre linéaire. Elle s'élève à 1 € pour 2011. Sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation de Monsieur le Maire, la perception de cette taxe de droit de place s'effectue sur place chaque jour de marché par le Régisseur Municipal. »

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



MUNICIPALITE D'OLLIOULES
3
★ (Var) ★

CCG CG E EEE C O C
C G E E C C L C
C G E E I G G C C
CC CG E E C C C C C
C G E E C C C C C
CCG C C C C C C C C C

CC CG G CG G C C
C C B C C C C C C C
C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C

CC C C C C C C
C C C C C C C C
C C C C C C C C
C C C C C C C C
C C C C C C C C

REGLEMENT DU MARCHE

PREAMBULE

Le Maire d'Ollioules,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie.
- Vu la circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 34 de la Loi n° 96.603 du 5 juillet 1996,
- Vu la Loi n°69.3 du 3 janvier 1969, sa Circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

ARRETE,

ARTICLE 1 - Définition

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra les :

Jeudis et Samedis de 6 H 45 à 12 H 30.

Lieu : Place Jean Jaurès, Cours Voltaire et le cas échéant rue Général de Gaulle.

Délimitation : un cloutage de couleur bleue permettra le mesurage au sol de l'espace occupé.

Arrivée : dès 6 H 45 avec une installation des titulaires pour 7 H 15 au plus tard et une installation des forains passagers de 7 H 15 à 7 H 30.

Libération des lieux : tous les véhicules à l'exception des véhicules magasins devront sortir de la place du marché au plus tard à 7 H 45.

Départ : en toutes saisons, pour le départ, les véhicules seront admis sur la place du marché à 12 H 30.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

A l'occasion d'évènements exceptionnels (festivité, manifestation culturelle, brocante, marché aux puces ...) la Mairie se réserve le droit de modifier ou déplacer l'emplacement du marché. Les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement seront informés en temps voulu de ces changements.

o c c o c c e e e e e c o
c e e e e e e c e e
o e e e e e e e e e
c e e e e e e e e e
c c c c c e e c c c c c c c e e o c c

e e e e c c e e c e c e c
e e e e e e e e e
e e e e e e e e e
e e e e e e e e e
e e e c c c c e c e c

Règlement du marché forain approuvé par délibération n° 03/09/4.4 le 22 septembre 2003
Règlement : article 1 modifié par avenant approuvé par délibération n° 09/09/4.1 le 28 septembre 2009

ARTICLE 2 - Attribution des emplacements

a). Attribution des emplacements par écrit dite « abonnement ».

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de « l'abonnement », doivent être formulées par écrit à Monsieur le maire de la Commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ces emplacements occuperont 80% environ de la surface totale du marché.

b). Ordre des priorités d'attribution

1. Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà « abonné », le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celles des voisins immédiats et de celui d'en face.

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par entreprise.

En cas de changement de place « l'abonné » adresse une demande par écrit à Monsieur le Maire.

2. Si aucun abonné ne sollicite un emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné, en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

ARTICLE 3 - De la gestion des attributions d'emplacements

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (dite « place de volant ») doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Assiduité : n'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congés par an. Mais il a obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant)

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

En cas de 5 absences annuelles non motivées, le titulaire d'un emplacement perdra son droit d'abonné.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif de Monsieur le Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas d'abandon, par son titulaire ou cessation d'activités, sont prioritaires pour l'attribution de cet emplacement le conjoint et les descendants directs.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4 - De l'exercice de l'activité par un commerçant sédentaire

Le commerçant de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de la commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il lui sera interdit de prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement l'emplacement qu'il devrait occuper personnellement.

L'emplacement ne pourra être attribué que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5 - Déplacement du marché

En cas de déplacement définitif du marché, celui-ci ne pourra avoir lieu sans être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (art 2224-18 du CGCT) et par arrêté municipal.

Le remplacement des commerçants non sédentaires devra, dans ce cas, s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 6 - Obligations juridiques / Attestations

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public. (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert).

1/. Commerçants et artisans ayant un domicile fixe

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)

- Pour les débutants, pendant le 1^{er} mois seulement, le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture (validité 1 mois).
- Le conjoint qui exerce de façon autonome doit être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de cette carte, les commerçants sédentaires, qui doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire, souhaitant exercer leur activité également sur le domaine public de la commune.

2/. Commerçants et artisans sans domicile fixe

- livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

3/. Salariés exerçant de façon autonome

- photocopie certifiée par l'employeur de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de celui-ci.
- Bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de déclaration préalable d'embauche, certifiée par l'employeur pour le premier mois d'embauche.
- C.N.I ou carte de séjour pour les étrangers.

4/. Producteurs agricoles

- attestation du contrôleur des impôts de leur statut de producteurs agricoles exploitants

5/. Pêcheurs professionnels

- inscription au rôle d'équipage délivrée par les Affaires Maritimes.

6/. Etrangers chefs d'entreprise hors communauté européenne

- même document que le chef d'entreprise de nationalité française
- carte de résident ou carte de commerçant étranger, s'il y a lieu.

7/. Salariés étrangers hors communauté européenne exerçant de manière autonome.

- mêmes documents obligatoires que les salariés de nationalité française
- titre de séjour
- carte de travailleur étranger sauf dispense.

ARTICLE 7 – Condition d'exercice de l'activité

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine dans le cadre des foires, marchés ou toutes manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 8 – Assurances / Garanties

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). Une attestation annuelle ou en cours de validité sera produite à la constitution du dossier.

ARTICLE 9 – Sécurité & police du marché

La sécurité du marché est assurée par les agents de la Police Municipale et ou par les agents de la Police Nationale éventuellement requis.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libre de façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions magasins et les remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 10 – Interdictions & obligations

Il est absolument interdit aux commerçants et leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et des étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 11 – Activités accessoires interdites

Tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont interdits.

La mendicité sous toutes ses formes est interdite.

La distribution ou la vente des journaux, écrits ou imprimés quelconques est interdite à l'intérieur du marché, sauf dérogation spéciale.

La vente de revues ou illustrés périmés est autorisée.

ARTICLE 12 – Circulation sur le marché

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures et enfants ou de personnes handicapées et les chiens tenus en laisse.

Il est également interdit aux commerçants de circuler dans ces allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures

ARTICLE 13 – Règles d'installation

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 14 – Information du public

Les personnes vendant des produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au devant et/ou dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 15 – Définition du produit vendu

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles, l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 16 – Les vendeurs : démonstrateurs & posticheurs

Il est appelé « démonstrateur », le commerçant non sédentaire, passager, présentant sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Il est appelé « posticheur », le commerçant non sédentaire présentant sur le domaine public, des marchandises diverses vendues par lot ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouteries, biscuiteries ...). Cette vente attractive est dite à la « postiche ».

Démonstrateurs et posticheurs sont soumis aux obligations des commerçants non sédentaires et du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Objet du marché

La marché d'approvisionnement d'Ollioules a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Cependant en vertu de la Loi relative à la liberté du commerce et de l'un des principes généraux du Droit Administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics et celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème, selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'occasion (fripe, brocante, ...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur, seules conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. Il sera réclamé un Certificat Sanitaire.

ARTICLE 18 - Propreté du marché

En fin de tenue du marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritiques d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers et écailleurs doivent être aménagés de sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

La vente de produits oléagineux (huile d'olive ...) nécessite la mise en place d'une protection du sol par le commerçant.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Le non respect de cet article fera l'objet d'une amende.

ARTICLE 19 - Respect des dispositions du règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 20 - Tarification

L'application de la taxe de droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal, est faite au mètre linéaire.

Elle s'élève à : 1 € pour 2011.

Sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation de Monsieur le Maire, la perception de cette taxe de droit de place s'effectue sur place chaque jour de marché par le Régisseur Municipal.

ARTICLE 21 - Modalités de révision du tarif

La modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public perçue par la Municipalité ou des personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé à l'occasion du marché ou tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public, sera précédée de la consultation

préalable prévue à l'article L 2224-18 du G.C.T (avant d'être soumis à délibération du Conseil Municipal).

ARTICLE 22 – Arbitrage / Concertation

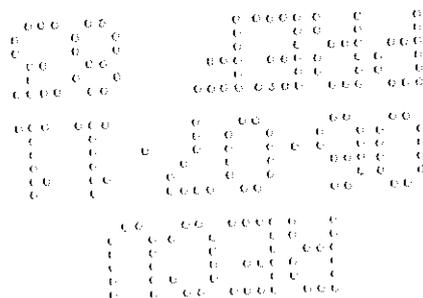
Une Commission Mixte du marché, présidée par le Maire, qui a seul le pouvoir de décision, est créée.

Elle traitera des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché en maintenant un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Un délégué de l'A.C.A.O participera à cette Commission pour représenter les intérêts des commerçants sédentaires.

* La Police Municipale est chargée de faire respecter le présent arrêté.



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/07/4.10

SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE QUATRE JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Guy PHILIPPEAUX, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Modification du règlement intérieur du Contrat Educatif Local

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire informe l'Assemblée qu'il convient de pérenniser pour l'année scolaire 2011-2012, la déclinaison des activités proposées dans le cadre du Contrat Educatif Local.

A cet effet, il est proposé cette année de modifier le règlement intérieur sur l'offre et sur les modalités d'organisation.

La première nouveauté consiste ainsi à considérer que chaque école bénéficiera de 2 cycles sur l'année scolaire (5 séances par cycle) permettant à budget constant d'élargir l'offre puisque les cycles sont dorénavant spécialisés par école.

Enfin, et par souci d'efficacité, les inscriptions pour l'ensemble des cycles se feront toutes en septembre.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ORGANISEES DANS LE CADRE DU CONTRAT EDUCATIF LOCAL DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

La manière dont un enfant met à profit son temps en dehors des heures de classe est importante pour sa réussite scolaire, l'épanouissement de sa personnalité et son apprentissage de la vie sociale.

Le désir de connaître et d'être ensemble se nourrit volontiers d'activités culturelles, sportives ou ludiques, menées dans le cadre du temps libre, qui peuvent être l'occasion pour chaque enfant de se découvrir des talents et contribuer à la réussite de sa scolarité.

Article 1 Admission et inscription.

Admission :

L'inscription est ouverte :

- Aux demi-pensionnaires pour les activités situées sur le temps méridien.
- A tous les enfants pour les activités périscolaires et extrascolaires.

L'inscription est soumise à une cotisation annuelle arrêtée à 5 €.

Organisation des inscriptions :

Les inscriptions se font en septembre pour toute l'année scolaire, soient 2 cycles de 5 séances environ.

L'enfant doit impérativement choisir deux activités différentes pour les deux cycles proposés.

L'enfant qui s'inscrit à une activité doit s'engager à participer à toutes les séances prévues par périodes. Les absences devront être justifiées par les parents.

L'enfant peut s'inscrire à un deuxième atelier (dans la limite de 3) sous réserve des places disponibles.

Article 2 Discipline.

L'activité des élèves et l'action des intervenants visent à atteindre des objectifs éducatifs.

L'adulte s'interdit tout comportement, geste ou parole d'indifférence ou de mépris à l'égard de l'élève et de sa famille.

Réciproquement, les élèves et les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole portant atteinte à la fonction et à la personne de l'intervenant et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Tout manquement à ces règles de vie sociale fera l'objet d'une exclusion aux ateliers du C.E.L.

Les activités pour lesquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En outre elles devront être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

Les locaux scolaires seront ouverts de façon optimale pour accueillir les enfants et adolescents au cours des activités périscolaires. Les enfants sont vivement encouragés par

l'adulte à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation au responsable et d'une exclusion aux ateliers du C.E.L.

Article 3 Responsabilités.

L'intervenant dûment habilité par la Mairie assurera la surveillance de façon continue durant l'activité.

La ville d'Ollioules souscrit un contrat d'assurance pour les activités périscolaire qui concernent tous les enfants inscrits sur les écoles de la ville. En cas d'accident, la municipalité effectue une déclaration d'accident auprès de la compagnie d'assurance qui se mettra en relation avec les parents.

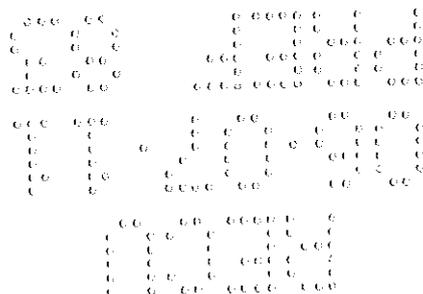
La ville d'Ollioules décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels (bijoux, vêtement, argent, téléphone portable...). Il est donc déconseillé aux parents de faire porter à leurs enfants des objets de valeur ou de leur confier de l'argent.

Concernant les activités hors temps méridien, les enfants doivent être accompagnés par les parents. Si l'activité est sur l'école, l'intervenant récupère les enfants au point de ralliement défini en début d'année.

Les activités sportives constituent des initiations. Aussi, un certificat médical n'est pas exigé. Toutefois, il est obligatoire de signaler les contre-indications médicales ou problèmes médicaux particuliers à l'autorité communale.

Monsieur le Maire

Robert BENEVENTI



8 JUL. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/07/4.11

SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE QUATRE JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Guy PHILIPPEAUX, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

VOTE : UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	POUR :	CONTRE(S) : BLANC(S) :
---	---------------	---

OBJET : Dénomination de l'immeuble communal « La Vannerie » (ex Billy Blues)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune entend rénover l'extérieur du bâtiment sis rive gauche de la Reppe au 9, impasse des Néfliers.

Ce bâtiment acquis aux Consorts TONINELLI en 2005 est dénommé aujourd'hui, le Billy Blues. Il convient, par la présente, d'acter son changement de nom et le dénommer La Vannerie en écho à la dernière activité de vannier de Monsieur TONINELLI père, exercée dans ce bâtiment représentative de la vocation florale à Ollioules.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de dénommer un bâtiment lui appartenant et acquis aux Consorts TONINELLI,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/07/4.12

SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE QUATRE JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Guy PHILIPPEAUX, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Réaménagement de 2 emprunts CDC garantis par la ville au bénéfice du Logis Familial Varois dans le cadre de l'opération de réalisation de 24 logements sociaux à Ollioules – Nouvelle délibération

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} adjoint au Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 18 avril 2011, la commune avait approuvé un réaménagement de 2 emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) garantis par la ville pour l'opération de construction de 24 logements sociaux par le Logis Familial Varois (Les Corallines).

Il convient par la présente, d'annuler notre délibération du 18 avril et de prendre en considération la nouvelle demande de réaménagement reçue.

Ainsi, les prêts de 1 507 409 € (contrat n° 1177118) et de 515 516 € (contrat n° 1177122) garantis à 50 % par la ville assis initialement sur une durée de préfinancement de 12 mois, puis 5 mois sont dorénavant assis par voie d'avenant n° 2, sur une durée de préfinancement de 8 mois.

Monsieur HUGUET précise qu'il s'agit bien du seul motif de réaménagement que la ville en sa qualité de garant, doit approuver.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la ville du 14 décembre 2009 et du 18 avril 2011,

Vu les contrats de prêt CDC pour le Logis Familial Varois n° 1177118 et n° 1177122 garantis par la ville,

Considérant la nouvelle demande du Logis Familial Varois pour un réaménagement de 2 emprunts,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ANNULE la délibération du 18 avril 2011.
2. APPROUVE le réaménagement de dette de 2 emprunts construction d'un montant respectif de 1 507 409 € et 515 516 € garantis à 50 % par la ville qui repose sur la réduction de la durée de préfinancement de 12 à 8 mois.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les projets d'avenants.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



U O O C O C C O O O O C O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O

O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O

O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O

8 JUL. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/07/5.1

SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE QUATRE JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Guy PHILIPPEAUX, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Convention entre la ville et TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE pour l'utilisation du réseau de radiocommunication
TETRA

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a initié une démarche de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée de radio communication TETRA pour les besoins d'intérêt général tels que les transports, l'environnement ou encore la sécurité.

Ce réseau privé et autonome est ainsi mis à disposition de l'ensemble des communes de l'agglomération pour des besoins de coordination sur l'ensemble du territoire comme pour des besoins propres à chaque commune.

A cet effet, Monsieur le Maire explique que par convention annexée, le réseau TETRA est mis à disposition de la ville d'Ollioules avec un maximum de 15 terminaux.

Monsieur le Maire confirme enfin que la convention proposée fixe les conditions de fourniture et d'utilisation des matériels. Pour la commune, ce prêt d'une durée de 3 ans est effectué par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE à titre gracieux, la commune ayant mis à disposition le pylône d'un stade pour l'implantation d'antennes TETRA à titre gratuit.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision communautaire du 30 mai 2011,

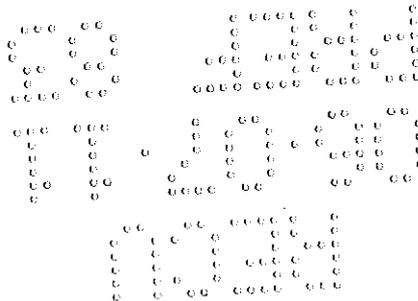
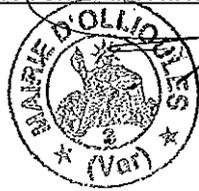
Considérant tout l'intérêt pour la commune de disposer d'un équipement de radio communication autorisé,

Considérant la convention proposée par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention annexée pour une mise à disposition à la ville à titre gratuit du réseau de communication TETRA et de ses matériels.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



CONVENTION PORTANT SUR L'AUTORISATION D'UTILISER LE RESEAU RADIO TETRA MUTUALISE ET LES EQUIPEMENTS TERMINAUX ASSOCIES DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Entre

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, habilité à agir en vertu d'une décision du bureau communautaire n°..... en date du

ci après dénommée « la communauté »

Et

La commune d'Ollioules, sise avenue du Général de Gaulle 83190 OLLIOULES, représentée par son Maire, M. Robert BENEVENTI, dûment habilité aux fins de signature par la délibération en date du

ci après dénommée « la commune »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a initié une démarche globale ayant permis de mettre en œuvre une infrastructure mutualisée de radio télécommunication Tetra pour des besoins d'intérêt général.

Ce réseau couvre l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération.

Ce réseau de radiocommunication, est un réseau privé autonome (PMR), indépendant des réseaux « grand publics ».

Il sera dans un premier temps mis en œuvre pour les besoins des services publics de Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Toulon :

- pour les transports en commun de l'agglomération dans le cadre du projet Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information voyageurs (SAEIV),
- pour les besoins des services de Toulon Provence Méditerranée : sécurité, environnement,...
- pour les besoins des services de la Ville de Toulon : police municipale, nettoyage....

Pour ses propres besoins ainsi que pour les besoins de coordination sur l'ensemble du son territoire, notamment en matière de transport et de sécurité, la Communauté d'Agglomération met à disposition des communes le réseau Tetra et les équipements terminaux (dans un maximum de 15 par commune). La Communauté d'Agglomération autorise les communes à utiliser ces équipements pour ses propres besoins.

Les équipements terminaux fournis par la communauté comprennent : les terminaux portatifs, les chargeurs de bureau et les étuis de protection rigides avec attache à la ceinture. Tout autre équipement terminal sera acquis par la commune selon les préconisations techniques spécifiées par la communauté.

Des sous-réseaux logiques, hermétiques entre eux, ainsi qu'un canal de communication dédié peuvent être mis en place en fonction des besoins pour chaque entité sur les infrastructures mutualisées.

Pour les besoins de la communauté d'agglomération ou en cas de situation de crise, cette architecture permet de créer des groupes mettant en communication des utilisateurs des différentes entités utilisant ce réseau de radiocommunication.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du réseau Tetra et des équipements associés.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée fournit à la commune les équipements « terminaux » suivants:

- o un canal de communication dédié
- o 15 Terminaux portatifs Sepura avec chargeurs de bureau
- o 15 étuis de protection rigide avec attache à la ceinture

Ces équipements fonctionneront en s'appuyant sur l'infrastructure du réseau Tetra de radio communication mutualisé mis en œuvre par la Communauté.

Article 2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

La mise à disposition d'équipement est destinée à une utilisation exclusive par les services municipaux pour des besoins d'intérêt général, de la communauté d'agglomération ou de la commune.

L'utilisation des équipements « terminaux » reste de l'entière responsabilité de la commune. La commune sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part de ses employés ou des personnes utilisant ces équipements, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la communauté en matière de manquement aux règles de sécurité et de confidentialité.

Article 3 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue in vitro par la commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que se soit, ni laisser la disposition des équipements à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DE BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU TETRA

La communauté s'engage à maintenir le réseau Tetra en fonctionnement 24h/24, 7jours/7.

Pour cela, la communauté assure :

- les services de supervision, administration et exploitation du réseau de radiocommunication Tetra,
- la gestion d'un stock de maintenance pour assurer le remplacement d'équipements défectueux sur les points hauts en cas de panne,
- la passation des contrats de maintenance pour les équipements constituant l'infrastructure du réseau Tetra (points hauts, antennes Tetra, antennes Faisceaux Hertiens...),

Pour les terminaux fournis à la commune, la communauté prévoit leur maintenance. Toutefois, s'il s'avère que le dysfonctionnement constaté relève d'une détérioration causée par l'utilisateur (chute de terminal, exposition excessive au soleil ou à l'humidité, immersion dans l'eau, casse...) nécessitant une réparation ou un nouveau terminal, la communauté demandera le remboursement à la commune. La communauté prend en charge la réparation ou le changement de terminal et les remboursements se feront sur justificatif (facture de réparation ou d'achat d'un nouveau terminal de remplacement).

A noter que la communauté met en œuvre des modalités d'astreinte (délibération n° 09/09/11/156 du Conseil Communautaire du 12 septembre 2009).

De plus, la communauté s'acquitte des redevances nécessaires au fonctionnement du système Tetra (ANF, Arcep, IGN...).

Article 5 : REDEVANCE

Pour les terminaux fournis par la communauté et utilisés pour les besoins de la commune, la redevance annuelle s'élève à 120€ par an et par terminal. Cette redevance est remboursée annuellement (en début d'exercice budgétaire) par la commune à la communauté.

La Ville d'Ollioules ayant mis à disposition à titre gratuit (délibération n° 11 :27 du Bureau communautaire du 10 janvier 2011), sur le territoire de sa commune, un pylône permettant l'implantation d'antennes Tetra pour la mise en œuvre du réseau mutualisé, elle est exonérée de la redevance des équipements terminaux Tetra fournis par la communauté.

Article 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Cette convention est d'une durée de trois ans. A l'issue de ces 3 ans la commune et la communauté reverront les modalités de fournitures d'équipements terminaux Tetra.

En cas de non renouvellement, la commune restituera les équipements « terminaux » fournis par la communauté. Ceux-ci devront être rendus en état de fonctionnement tels que fournis initialement.

Article 7 : RESILIATION

La communauté ou la commune pourront résilier, avec un préavis d'un mois, la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquements des obligations de l'autre partie.

En cas de résiliation, la commune restituera les équipements « terminaux » fournis par la communauté. Ceux-ci devront être rendus en état de fonctionnement tels que fournis initialement.

Fait à Toulon, le en 3 exemplaires,

Signature de la commune

Commune d'Ollioules

Signature de la communauté

**Communauté d'Agglomération
« Toulon Provence Méditerranée »**

**Monsieur Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules**

**Le Président
Hubert FALCO
Ancien Ministre**

